

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE
Droit des affaires – Propriété intellectuelle
N° 19 / Décembre 2009

Sommaire

DROIT DES AFFAIRES

Banque : Quelles sont les effets de la saisie sur un compte joint d'époux mariés sous le régime de la séparation de biens ?

Banque : Quelles sont les limites du devoir de mise en garde du banquier ?

Banque : Quelle est la sanction du manquement au devoir de mise en garde du banquier ?

Vente d'immeuble et amiante : Remettre un état établi par un professionnel, est la seule obligation du vendeur.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessins ou modèles : Non protection des caractéristiques fonctionnelles de nature esthétique.

Marque : Exemple d'une marque annulée pour dégénérescence.

Marque : Atteinte à la renommée d'une marque.

.

DROIT DES AFFAIRES

BANQUE : SAISIE SUR UN COMPTE JOINT D'EPOUX MARIES SOUS LE REGIME DE SEPARATION DE BIENS.

Un époux contracte une dette qu'il ne règle pas. Son créancier fait pratiquer une saisie sur son compte en banque qui est un compte joint ouvert aux noms des deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

En principe, la saisie doit être limitée à la part du seul débiteur sur le compte. Mais comment déterminer la part du débiteur dans un compte joint ?

Si aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sur tout ou partie du solde, ce solde sera censé leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. Donc, sauf preuve contraire apportée sur l'appartenance à l'un ou à l'autre du solde du compte, seule la moitié sera saisie.

Une cour d'appel a ainsi fait droit à la saisie de la totalité du solde du compte, car l'épouse ne justifiait pas de sa propriété sur l'autre moitié du solde.

La Cour de cassation censure cette décision dans un arrêt du 20 mai 2009.

Pour la Cour de cassation, c'est au créancier de prouver qu'au delà de la moitié indivise tout ou partie appartient également à l'époux débiteur.

Et ce n'est pas à l'autre titulaire, en l'occurrence à l'épouse de prouver que l'autre moitié du solde du compte lui appartient.

Tout est donc une question de charge de la preuve ;

Cette charge de la preuve appartient à celui qui réclame et donc au créancier et non à celui qui se défend.

Cet arrêt rassurera les conjoints d'époux (se) dispendieux (se).

Cour de cassation 20 mai 2009 n°08-12922

BANQUE: LIMITES DU DEVOIR DE MISE EN GARDE.

On sait qu'il appartient au banquier prêteur de mettre en garde un emprunteur non averti, des risques d'endettement né de l'octroi de ce prêt.

Cette mise en garde bénéficie aussi à la caution (*voir notamment lettre novembre 2009*).

Cependant, ce devoir de mise en garde ne s'impose pas lorsque le prêt est adapté aux capacités financières des emprunteurs.

On ne comprend pas en effet l'intérêt de mettre en garde un emprunteur dès lors que les échéances du prêt ne risquent pas d'entraîner un risque anormal d'endettement, sauf à tomber dans de l'infantilisme.

La cour de cassation rappelle cette évidence dans un arrêt tout récent du 19 novembre 2009.

Et donc il importe peu que ce même emprunteur soit un emprunteur non averti.

Les emprunteurs en difficulté se sont très vite engouffrés dans la brèche ouverte par la Cour de cassation qui a imposé au prêteur un devoir de mise en garde.

Il était logique que la Cour de cassation, arrêt après arrêt, en dessine les contours et surtout les limites.

*Cour de cassation 19 novembre 2009
n°08-13601*

BANQUE : SANCTION DU MANQUEMENT AU DEVOIR DE MISE EN GARDE.

Tout semble avoir été dit sur le devoir de mise en garde du banquier prêteur, tout sauf peut-être la sanction de son manquement.

Quel est le préjudice réparable du manquement par un banquier à son obligation de mise en garde ? Telle est enfin la question à laquelle la Cour de cassation a répondu.

Jusqu'à présent on pouvait penser que le préjudice réparable était égal au montant de la dette ce qui remettait prêteur et emprunteur dans les conditions antérieures au prêt, soit par voie de remboursement pour les échéances payées soit par voie de compensation pour les échéances non payées.

La Cour de cassation dans un arrêt du 20 octobre 2009 a au contraire, censurant une Cour d'appel qui avait opté pour cette option en condamnant la banque à payer à l'emprunteuse (en l'espèce la caution) une indemnité égale au montant de la dette, jugé que le préjudice né du manquement par un établissement prêteur à son obligation de mise en garde s'analyse en une perte de chance de ne pas contracter.

Perte de chance de ne pas contracter, tel est donc le préjudice quantifiable.

L'emprunteur aurait-il contracté s'il avait été mis en garde ? C'est désormais la question à laquelle il faut répondre pour calculer son préjudice.

Ce que l'on condamne et répare c'est la privation pour l'emprunteur de la possibilité de ne pas s'engager en pleine connaissance de cause, ce qui est totalement différent de la condamnation au montant de la dette.

Bien entendu l'évaluation de la perte de chance qui se calcule comme un pourcentage sera quasiment toujours inférieur au montant de la dette. Cette décision aura donc pour effet de rassurer les banquiers puisqu'il est rare d'évaluer une perte de chance à 100% du montant de la dette.

Il se peut même n'y avoir aucune sanction, si le banquier démontre que le candidat à l'emprunt, s'il avait été mis en garde, aurait de toutes les façons emprunté. Ne sommes nous pas, le jour de la signature de l'emprunt, pleins d'optimismes au point que les sirènes du banquier nous laissent indifférents.

En tous cas, en réduisant le préjudice à la simple perte d'une chance, la Cour de cassation met un bémol au devoir de mise en garde quelle a elle-même imposé, et fait ainsi perdre à ce devoir une partie de son intérêt en raison de la relative faiblesse de la sanction.

Cour de cassation 20 octobre 2009 n° 08-20774

VENTE D IMMEUBLE ET AMIANTE

La législation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis oblige le propriétaire à transmettre à l'acquéreur un état établi par un professionnel.

Pour la Cour de cassation, c'est la seule obligation du vendeur : remettre un état établi par un professionnel.

Un couple achète une maison d'habitation.

À la promesse et à l'acte authentique de vente est joint un diagnostic délivré par un cabinet professionnel attestant l'absence d'amiante dans l'immeuble.

Une fois dans les lieux, le couple méfiant ou prudent fait procéder à un nouveau diagnostic qui révèle la présence d'amiante.

Le couple assigne le vendeur en justice et obtient sa condamnation pour avoir défailli à son obligation d'information et de sécurité en assurant que l'immeuble était exempt d'amiante, alors qu'il ne l'était pas, quand bien même le vendeur fut-il de bonne foi en délivrant un diagnostic erroné.

La décision est censurée par la Cour de cassation, car c'est aller au-delà de l'obligation du vendeur.

En effet, en imposant la production d'un diagnostic amiante le législateur n'a pas entendu créer à la charge du vendeur d'immeuble une obligation nouvelle d'absence d'amiante.

Le vendeur n'a qu'un rôle de transmission à l'acheteur du diagnostic établi par un professionnel. Et l'on peut donc ajouter que peu importe si cet état est erroné.

Sauf à être complice volontaire d'un faux, le vendeur n'est pas responsable des erreurs du diagnostiqueur. Comme, il a été ci-dessus précisé sa seule obligation est de transmettre cet état. Il n'a donc qu'un rôle de transmission d'un document.

Quels sont alors les recours de l'acheteur qui découvre la présence d'amiante alors qu'il a en main un diagnostic négatif ?

D'abord un recours contre le professionnel qui a failli à sa mission, ensuite, il existe toujours un recours contre le vendeur pour vices cachés, car si le diagnostic est négatif et que le bien révèle néanmoins de l'amiante, il s'agit alors d'un vice caché.

Mais attention pour l'acheteur de bien lire le contrat de vente, car il est toujours possible de prévoir dans l'acte une clause exonérant le vendeur de toute garantie contre les vices cachés. Une telle clause est en effet parfaitement valable pour un vendeur de bonne foi.

Il reste donc à vérifier que le professionnel choisi par le vendeur est un bon professionnel et possède surtout une bonne assurance.

Cour de cassation 23 septembre 2009 n° 08-13373

PROPRIETE INTELLECTUELLE

DESSINS OU MODELES ET CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Que l'on se place du point de vue du droit d'auteur ou du droit des dessins ou modèles (*livre 1 ou livre 5 du Code de la propriété intellectuelle*), la règle est la même : les caractéristiques fonctionnelles ou utilitaires d'un modèle ne sont pas protégeables.

Il en est de même lorsque ces mêmes caractéristiques sont de nature esthétique ou ont pour effet de donner à l'objet une silhouette spéciale

C'est ce que rappelle la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 mai 2009 par une formule particulièrement limpide : « la circonstance que la finalité fonctionnelle étrangère au modèle, soit de nature esthétique est indifférente ».

En l'espèce il s'agissait d'un modèle de tuile à emboîtement, associant suivant son axe longitudinal, une partie plate-le plateau, associée à une partie galbée-le cornet.

Si cette la forme de la tuile présentait une configuration d'ordre esthétique, pour la Cour la particularité de cette forme résultait non d'un choix arbitraire de création esthétique mais s'imposait comme un procédé technique à fonction utilitaire dont la mise en œuvre était nécessaire pour atteindre une certaine finalité extérieure au modèle.

Ainsi, les caractéristiques d'un modèle peuvent paraître originales ou nouvelles, cela n'implique pas pour autant que ce modèle soit protégeable.

Ce qui est donc utile ou fonctionnelle n'est donc pas protégeable au titre du droit d'auteur ou du droit des dessins ou modèles. En tous cas, ce qui apparaît aussi utile a été ce rappel de cette règle par la Cour d'appel.

Cour d'appel de Paris 1^{ère} ch. Pôle 5 20 mai 2009 N° 08-01048

MARQUE ET DEGENERESCENCE

Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service pour lequel elle est enregistrée. Cela s'appelle la dégénérescence de la marque.

Les exemples sont nombreux et l'on peut citer : Frigidaire, Fermeture éclair, Klaxon ou encore Bikini, plus récemment : Pina Colada, Exoglass, (*Voir lettres d'informations, avril 2008, novembre 2009*).

La société LA HALLE titulaire de la marque CARGO déposée pour désigner notamment des vêtements et chaussures a assigné en contrefaçon la société KIABI pour avoir apposé la dénomination «cargo» sur des articles de prêt-à-porter, tant sur l'étiquette que sur le produit lui-même.

Pour sa défense, la société KIABI a soulevé que le terme «cargo» désigne dans le langage courant un style de vêtement confortable et fonctionnel au bas resserrable par un cordon élastique avec stoppeur et muni de deux poches latérales.

Le tribunal relevant que les professionnels du textile emploient eux-mêmes le terme «cargo» non pas à titre de marque, mais comme un nom commun désignant un type de vêtements et que les consommateurs emploient également le terme «cargo» de manière générique, pour désigner un pantalon d'été, a donc prononcé la déchéance de la société LA HALLE de ses droits sur la marque CARGO pour déchéance. La Cour a aussi constaté

que la société titulaire de la marque ne justifiait d'aucune intervention pour prévenir de cette déchéance.

Cette décision invite les titulaires de marques à rester vigilants. À vouloir être trop connu on finit par devenir banal et s'intégrer dans le langage courant.

Tribunal de Grande instance de Paris 3^{ème} ch. 2^{ème} Section 10 juillet 2009 n°2008/07309

MARQUE DE RENOMMEE ET ATTEINTE

On sait qu'une marque est protégée pour les produits et services désignés dans son dépôt. C'est le principe de spécialité.

Il est des marques qui sont protégées au-delà de leur spécialité. Ce sont les marques dites notoires ou de renommée. On peut les définir comme des marques connues par une large partie du public ou de façon significative des consommateurs français.

Citons les plus connues : Coca Cola, Microsoft, Porsche, Lévis, L'Oréal, Danone etc. C'est à la justice de décider qu'une marque est renommée et non au titulaire de la proclamer.

Cette renommée s'établit par des enquêtes de notoriété, par l'importance du chiffre d'affaires, par les publicités, etc.

La marque «Nutella» qui appartient à la société Ferrero et que tous les enfants et gourmands connaissent est une marque de renommée.

En tant que telle, elle a fait condamner le titulaire de la marque «Nu Bella» déposée pour désigner des compléments à usage

médical et notamment des produits diététiques.

On voit tout de suite que les pâtes à tartiner et les produits diététiques sont loin d'être des produits identiques ou similaires ou encore complémentaires, bien au contraire pourrait-on préciser.

Mais peu importe, en tant que marque de renommée, la marque Nutella étend son pouvoir bien au-delà des pâtes à tartiner.

C'est pourquoi, le Tribunal a décidé que l'utilisation du terme Nu Bella, si proche du terme Nutella, pour des produits diététiques, cause nécessairement un préjudice à la société Ferrero et notamment à l'univers de la marque.

On ne peut pas à la fois s'adresser aux gourmands et aux diététistes, c'est une contradiction que la société Ferrero ne pouvait digérer.

Tribunal de Grande instance de Paris 3^{ème} chambre 8 septembre 2009 n°2008-08325

Lettre d'information juridique n°19 Décembre 2009

Cabinet Claude BARANES

30 avenue de Villiers 75017 Paris Tel 01 43 80 37 21 Fax 01 43 80 08 68 claudebaranes@avocat-baranes.fr

www.avocat-baranes.fr